

# Mode d'emploi DE LA TAXE DE SEJOUR



## LA TAXE DE SEJOUR : Qu'est-ce que c'est ?

### DEFINITION :

La Taxe de Séjour communautaire s'applique aux 26 communes de la Communauté de communes Creuse Grand Sud. Elle permet de faire contribuer au développement touristique les touristes qui y séjournent. Elle est destinée à financer des actions en faveur du tourisme afin d'améliorer la qualité de l'accueil et contribue ainsi au développement touristique de notre territoire.

La Taxe de Séjour est :

- acquittée par les visiteurs,
- collectée par les loueurs,
- non-assujétie à la TVA,
- déclarée par les logeurs à l'Office de Tourisme,
- contrôlée par l'Office de Tourisme,
- transmise au Trésor Public chargé du recouvrement,
- intégralement reversée par la Communauté de Communes à l'Office de Tourisme.

### UTILISATION :

Le produit de la Taxe de Séjour est intégralement affecté aux dépenses destinées à l'accueil et à la promotion touristique engagées par l'Office de Tourisme.

### PERIODE DE PERCEPTION :

La Taxe de Séjour est perçue du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre.

### MODE DE CALCUL :

La Taxe est calculée, selon la nature de l'hébergement et son classement, sur le nombre de nuitées et de personnes.

<p style="text-align: center;"><b>TAXE DE SEJOUR =</b> <b>Tarif selon catégories d'hébergement x Nombre de</b> <b>nuitées x Nombre de personnes</b></p>
---

*Par exemple :*

*Pour 2 personnes logées dans un meublé classé 3 étoiles (0,80 €), du samedi au samedi, soit 7 nuitées :*

*Taxe de séjour = 0,80 € x 7 x 2 = 11,20 €*

## LA TAXE DE SEJOUR : Qui paye ?

### LES PERSONNES HEBERGEES :

Tout visiteur non résident du territoire de Creuse Grand Sud dont le séjour comporte au moins une nuitée en hébergement touristique marchand est redevable de la Taxe de Séjour. Elle s'applique donc aux personnes séjournant en hôtels, meublés de tourisme, campings, chambres d'hôtes, etc. Elle est perçue par l'hébergeur avant le départ du client et **apparaît sur la facture de façon distincte.**

### LES EXONERATIONS :

- Les personnes mineures ;
- Les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés sur le territoire de la communauté de communes ;
- Les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire.

## LA TAXE DE SEJOUR : Combien ?

LES TARIFS (au 1<sup>er</sup> janvier 2016)

Catégories d'hébergement (* ou équivalents)		Tarifs par personne et par nuitée
Hôtels, meublés, résidences de tourisme et autres établissements de caractéristiques équivalentes	4 étoiles et plus (*)	1,00 €
	3 étoiles (*)	0,80 €
	2 étoiles (*)	0,60 €
	1 étoile (*)	0,45 €
	En attente de classement ou sans classement	0,40 €
Villages de vacances	4 étoiles et plus (*)	0,60 €
	1, 2 et 3 étoiles (*)	0,45 €
Chambres d'hôtes	–	0,70 €
Campings, aires naturelles de camping et aires de camping-car	3 étoiles et plus (*)	0,30 €
	1 et 2 étoiles (*)	0,20 €

### AFFICHAGE

L'extrait de délibération de la Taxe de Séjour doit être affiché chez les logeurs et être tenu à la disposition de toute personne désirant en prendre connaissance.

## COMMENT REVERSER ?

### TENUE D'UN REGISTRE

Le logeur doit tenir un registre renseigné avec les éléments suivants, à la date et dans l'ordre des paiements effectués :

- Le nombre de personnes ayant séjourné ;
- La durée du séjour (nombre de nuitées) ;
- Le montant total de la taxe perçue ;
- Les motifs d'exonération de cette taxe.

Le registre doit être conservé pour une durée indéterminée et doit pouvoir être présenté en cas de contrôle.

Les éléments relatifs à l'état civil des personnes hébergées ne sont pas à inscrire sur ce registre.

### DECLARATION

La déclaration de la Taxe de Séjour auprès de l'Office de Tourisme s'effectuera 3 fois dans l'année :

1. **Entre 1er mai au 20 mai** pour la déclaration concernant la période du 1er janvier au 30 avril ;
2. **Entre 1er septembre au 20 septembre** pour la déclaration concernant la période du 1er mai au 31 août ;
3. **Entre 1er janvier au 20 janvier** pour la déclaration concernant la période du 1er septembre au 31 décembre.

### PAIEMENT

Le chèque global doit être émis sur un compte au nom du logeur libellé à l'ordre du Trésor Public et envoyé à l'Office de Tourisme intercommunal, receveur de la Taxe de Séjour.

## PLUS D'INFORMATIONS

### OFFICE DE TOURISME

Michelle AUSSONNAIRE  
63 rue Vieille – 23200 Aubusson

05 55 66 32 12

[taxedesejour@creuse-grand-sud.fr](mailto:taxedesejour@creuse-grand-sud.fr)

Vous pouvez également retrouver toutes ces informations, les tarifs et le registre des hébergeurs sur le site Internet [www.creuse-grand-sud.fr](http://www.creuse-grand-sud.fr) rubrique « Téléchargements »

